

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 131 Rect.

présenté par  
M. Braouezec  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Dans la ou les zones géographiques où la situation du marché immobilier résidentiel ou locatif présente une évolution anormale dans le niveau des loyers, le prix de vente des locaux d'habitation ou mixtes portant atteinte à la mixité sociale comparés à ceux constatés sur l'ensemble du territoire, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de concertation, peut fixer le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants et des contrats renouvelés, de l'éventuelle révision annuelle des contrats et suspendre la mise en vente par lots des logements d'habitation et mixtes.

« Le même décret peut prévoir, en tant que de besoin, un gel temporaire des loyers ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.